



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin U express et de son parking
sur le territoire de la commune de Levier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004051/KK P relative au projet de construction d'un magasin U express et de son parking sur le territoire de la commune de Levier (25), reçue le 11 juillet 2025 et portée par la SCI CHAMPS BEGAUD représentée par Monsieur PICQ Gautier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la démolition du supermarché Bi1 existant et la construction d'un magasin U express avec le réaménagement du parking existant sur un terrain d'une surface de 14 532 m² ; la surface imperméabilisée sera de 8 832 m² ; la surface non imperméabilisée sera de 1 634 m² ; la surface d'espaces verts sera de 4 066 m² ; la durée des travaux est estimée à environ dix mois ;

- qui se décompose ainsi :

- la démolition d'un bâtiment commercial sous l'enseigne Bi1 d'une surface plancher de 1 406 m² ;
- la construction d'un magasin sous l'enseigne U express d'une surface plancher de 3 449 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 117 places de stationnement, drainantes, dont trois places pour personne à mobilité réduite (PMR), trois aux familles, trois places équipées de bornes de recharge pour voitures électriques et six pour les véhicules de type camping-car ;
- l'implantation d'arbres à canopée large au niveau du parking et l'aménagement de noues végétalisées ;
- la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui doit faire l'objet d'un dossier de déclaration IOTA pour la rubrique liée à la gestion des eaux pluviales ;
- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZD 241, 242 et 238 en zone UYc, secteur de la zone UY qui concerne la zone d'activités économiques de Champs Begaud vocation principale de commerces, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Altitude 800 approuvé le 7 avril 2025 ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglomération du Pays du Haut Doubs en élaboration ;
- situé au droit du bâtiment commercial existant à proximité du cimetière de Levier puis des routes départementales RD41 et RD72 ;
- situé au droit d'une activité de distribution et stockage d'hydrocarbures, site identifié SSP3846746 (FRC2507732, Base de données BASIAS) ;
- situé dans un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Haut Doubs, Haute-Loue » approuvé le 7 mai 2013 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs », système karstique à nappe mixte, en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé dans un contexte anthropisé et n'implique pas de changement d'usage des terrains ;
- de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, revêtement perméable pour les places de parking) ; il convient de proposer des solutions capables de recueillir les eaux pluviales provenant de l'ensemble des surfaces de parking créées ;
- du fait que le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture avec un taux de couverture de plus de 45 % et des dispositifs assurant l'ombrage sur le parking (plantation d'arbres à canopée large) ; il est nécessaire de prendre compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat en s'assurant que les dispositifs assurant l'ombrage soient mis en œuvre sur au moins 50 % de la surface parking ;
- du fait que le projet ne devrait pas induire de gêne à la circulation même si la sortie du parking a été directement connectée au giratoire ; il aurait été préférable d'aménager les entrées/sorties du commerce depuis la départementale RD41 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - réaliser des places de stationnement en pavés drainants ;

- créer des zones végétalisées (massifs, haies, arbres) pour favoriser l'intégration paysagère, renforcer la biodiversité locale, limiter les îlots de chaleur ;
 - évacuer les déchets issus de la phase chantier en centre de traitement ; le respect d'évacuation des déchets vers les filières dédiées est impératif ;
 - mettre en place des clôtures, balisages et plans de circulation pour assurer la sécurité des riverains et limiter les perturbations de circulation ;
 - respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores ; il convient de mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches conformément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;
 - gérer les risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, dans ce contexte karstique ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion et entretien des véhicules, nettoyage régulier du chantier, absence de stockage de matières polluantes, gestion des déchets de chantier...) ; l'entreprise devra disposer *a minima* d'un kit antipollution et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin « U express » et de son parking sur le territoire de la commune de Levier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique de Olivier
BOUJARD olivier.boujard
Date : 2025.08.11 11:01:14 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr